

LE TRAVAIL DU SEXE ET LA LOI

Différents cadres législatifs sont utilisés pour criminaliser et opprimer le travail du sexe et les travailleurSEs du sexe, y compris les cadres réglementaires oppressifs. Outre la suppression des lois pénales, la lutte pour la réforme du droit autour du travail du sexe exige également une réforme de la pratique policière et de l'application de la loi, qui comprend souvent l'extorsion, la corruption et le ciblage discriminatoire des travailleurSEs du sexe.

LOIS SPÉCIFIQUES AU TRAVAIL DU SEXE: LES 4 APPROCHES ET LEUR IMPACT



DÉCRIMINALISATION

Absence de lois pénales interdisant le travail du sexe (y compris les travailleurSEs du sexe, les clients et les parties tierces).

Un large éventail de réformes porté sur la suppression de toute oppression juridique.

Aucune implication de la police dans la réglementation du travail du sexe.

Cela peut inclure des règlements visant à respecter et à protéger les droits humains et syndicaux des travailleurSEs du sexe, comme les normes de santé et de sécurité au travail.

PÉNALISATION

Le travail du sexe n'est pas réglementé par les lois pénales, mais plutôt par des infractions administratives et d'autres lois sur l'ordre public.

Implication de la police.

Les infractions administratives peuvent entraîner de lourdes amendes et des peines d'emprisonnement. Les infractions générales (p. ex. flâner, indécence publique ou codes vestimentaires publics) sont souvent utilisées pour cibler les travailleurSEs du sexe.

Les lois sur l'ordre public réglementent l'utilisation de l'espace public et ont une incidence sur la façon dont et où les travailleurSEs du sexe peuvent travailler. Par exemple : licence obligatoire pour les entreprises de travail du sexe, restrictions de zonage, y compris les zones « sans prostitution ».



LÉGALISATION

La légalisation est l'introduction de lois qui visent à imposer la réglementation de l'État et à contrôler le travail du sexe.

Inscriptions obligatoires, dépistage obligatoire du VIH/IST, limitation du nombre, du lieu et des règles de fonctionnement des entreprises de travail du sexe.

Donne à la police et aux autres autorités de l'État des pouvoirs excessifs d'exécution.

Hautement stigmatisant.

Introduit un système à deux vitesses de travailleurs légaux et illégaux, ce qui rend ces derniers beaucoup plus vulnérables à l'exploitation et aux violations des droits humains.

Les travailleurSEs du sexe non conciliantEs ou les entreprises de travail du sexe risquent des amendes, une surveillance policière accrue, des perquisitions dans les locaux commerciaux et des poursuites.

CRIMINALISATION

Un cadre législatif qui comporte des lois qui font du travail du sexe ou des activités associées au travail du sexe un crime.

Cela peut faire référence à la criminalisation des travailleurSEs du sexe, des clients ou des parties tierces.

Les lois pénales sont appliquées par la police et d'autres organismes d'application de la loi.

Arrestation, poursuite et emprisonnement des travailleurSEs du sexe.

Force les travailleurSEs du sexe à travailler en isolation.

Vulnérabilité à l'extorsion et à la violence.

Extrêmement stigmatisant.

Effet dévastateur sur la santé et les droits humains des travailleurSEs du sexe.

Le fait d'avoir un casier judiciaire prive les travailleurSEs du sexe de l'accès aux services, au logement, à la capacité de migrer, à leur réputation, à leurs possibilités d'emploi futures, ainsi qu'à la restriction de leurs droits d'accès ou de garde de leurs enfants.



LOIS SUR LES DROGUES



LOIS CONTRE L'EXPRESSION DE GENRE ET L'IDENTITÉ DE GENRE



LOIS SUR L'IMMIGRATION



LOIS CONTRE L'OBSTRUCTION À LA JUSTICE



LOIS RELIGIEUSES ET TRADITIONNELLES

LOIS SUR L'EXPOSITION ET LA TRANSMISSION DU VIH



LOIS CONTRE L'HOMOSEXUALITÉ



LOIS CONTRE LA TRAITE



LOIS CONTRE L'INDÉCENCE, L'OBSCÉNITÉ, OU L'IMMORALITÉ



ET BEAUCOUP D'AUTRES, D MANY OTHERS.



LES LOIS NON SPÉCIFIQUES AU TRAVAIL DU SEXE ONT ÉGALEMENT UN IMPACT SUR LES TRAVAILLEURSES DU SEXE

PRINCIPES POUR UN CADRE JURIDIQUE QUI RESPECTE, PROTÈGE ET RECONNAÎT LES ROITS HUMAINS ET SYNDICAUX DES TRAVAILLEURSES DU SEXE:

Reconnaissance légale du travail sexuel comme travail.

Suppression de toutes les formes de criminalisation et autres oppressions légales contre le travail du sexe (y compris les travailleurSEs du sexe, les clients, les parties tierces, les familles, les partenaires et les amis).

Auto-organisation et auto-détermination des travailleurSEs du sexe.

Aucune loi qui ne limite les droits et libertés des travailleurSEs du sexe.

Programme et développement de services pour être guidés par les travailleurSEs du sexe.

LE TRAVAIL SEXUEL EST UN TRAVAIL:

LES TRAVAILLEURSES DU SEXE APPELLENT À LA DÉCRIMINALISATION ET AUX DROITS DU TRAVAIL POUR TOUTES LES TRAVAILLEURSES DU SEXE!

Pour en savoir plus, lisez le document d'information du NSWP : Le travail du sexe et la loi: comprendre les cadres juridiques et la lutte pour les réformes du droit du travail du sexe

www.nswp.org/resource/sex-work-and-the-law-understanding-legal-frameworks-and-the-struggle-sex-work-law-reforms ou à <http://bit.ly/sw-and-law>



Global Network of Sex Work Projects
Promoting Health and Human Rights